

P R E A V I S No 53-2008

Adoption du règlement du Conseil d'Établissement des établissements primaire et secondaire de la Ville de Renens

Renens, le 2 juin 2008/MDmr

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Le présent préavis a pour objectif l'adoption du règlement du Conseil d'Établissement mis sur pied pour les deux établissements¹ primaire et secondaire de Renens, en remplacement des commissions scolaires. Il est composé des chapitres suivants :

A. Introduction	p. 1 - 2
B. Historique	p. 3
C. Contexte légal	p. 3 - 4
• Articles de la Loi Scolaire du 12 juin 1984 relatifs au Conseil d'Établissement	p. 3 - 4
D. Conseil d'Établissement	p. 4 - 7
• Mission	P. 5
• Rôle	P. 5
• Organisation	p. 5
• Fonctionnement	p. 6
• Compétences.....	p. 6 - 7
E. Règlement et commentaires.....	p. 8 - 9
F. Conclusions	p. 9 - 10
Tableau de synthèse de la répartition des compétences	p. 11 - 12

A. Introduction

Dans le cadre de la démarche EtaCom et de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, les décisions prises par le Grand Conseil rendent nécessaire une adaptation profonde de la coordination de la gestion de la scolarité obligatoire par le Canton et les Communes, assurée jusqu'alors en partie par les commissions scolaires.

Avec la nouvelle répartition des tâches entre l'Etat et les Communes, la gestion pédagogique a été reprise par le Canton et a ainsi restreint le rôle des commissions scolaires, qui assuraient le lien entre la population et l'école. Les commissions scolaires ont perdu les compétences de nommer le corps enseignant, de fixer les dates des vacances et de se prononcer sur les demandes de congé de longue durée présentées par les enseignants ou les parents d'élèves.

¹ Dans la suite du texte, le mot "établissement" sans majuscules fait référence à l'établissement scolaire.

Soucieux de maintenir et même renforcer la relation de proximité et l'ancrage local des établissements scolaires, le Conseil d'Etat a décidé de mettre en place des Conseils d'Etablissement, composés de représentants de quatre entités distinctes: autorités communales, parents d'élèves, société civile et professionnels des établissements scolaires.

Les Conseils d'Etablissement doivent bénéficier à tous les acteurs : aux élèves, par l'instauration d'un climat propice à un apprentissage de qualité; aux parents, en rendant visibles les décisions prises par les établissements scolaires et en leur permettant de participer au développement de projets; aux autorités scolaires et municipales, en clarifiant leurs rôles respectifs et en offrant la possibilité d'échanger au sujet des tâches accomplies; aux enseignants,² qui bénéficieront de l'information sur les décisions prises dans les établissements en réponse aux besoins des élèves, des parents, des autorités locales et des directions.

Partant de l'idée que l'école ne se résume plus uniquement en "dispensaire" de connaissances et qu'elle est une communauté d'acteurs multiples et complémentaires, le Conseil d'Etablissement a pour mission de favoriser les liens entre la vie scolaire et d'améliorer la confiance entre les différents partenaires de l'école. Lieu d'interface, son rôle est d'appuyer le conseil de direction et le corps enseignant pour l'accomplissement des tâches éducatives, notamment en matière de prévention. Des projets pourront être menés en commun, entre l'école, les clubs sportifs ou le centre de loisirs, sur un thème spécifique touchant à un moment donné à la vie des établissements scolaires, comme le respect par exemple.

Sur le plan local, le nombre des acteurs qui prennent une part plus ou moins active dans les domaines de l'éducation et de la formation de nos enfants est très important. Outre les parents et les professionnels de l'enseignement, on peut citer, entre autres, les autorités politiques locales par leur volonté de construire et de maintenir des bâtiments scolaires de qualité où les élèves se sentent bien, ou d'organiser et de financer les transports scolaires indispensables à la bonne marche des établissements scolaires.

Le personnel des crèches garderie, les éducateurs, les membres des mouvements de jeunesse, le personnel agissant dans le domaine de la prévention sont eux aussi des intervenants qui peuvent contribuer notablement à la vie de l'école dans le rôle qui est le sien.

Alors que le canton définit le cadre légal, la pédagogie, les programmes et les moyens d'enseignement et qu'il fixe les règles en matière de conduite générale des établissements scolaires, la commune veille à la mise à disposition de bâtiments, d'infrastructures et de transports scolaires principalement.

Le Conseil d'Etablissement quant à lui se veut comme l'articulation des besoins des usagers, lieu d'échange et de débats sur la « vie scolaire » et les activités du champ du parascolaire, lequel prend de plus en plus d'importance dans notre société. Dans cette perspective, il veille à favoriser l'échange d'informations et de propositions entre les autorités locales, la population, les parents, les élèves, les enseignants et le conseil de direction.

² Le masculin utilisé pour les termes relatifs aux rôles et aux fonctions a un sens générique et non exclusif. Il s'applique donc aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

B. Historique

En juin 2006, le Conseil d'Etat a exposé les motifs et projet de loi (EMPL) visant à instituer des Conseils d'Etablissement en remplacement des commissions scolaires. La loi a été acceptée par le Grand Conseil en octobre 2006 et a eu pour conséquence leur suppression dès le 1^{er} janvier 2007. Le règlement d'application de la loi scolaire a été adopté ce même mois de janvier 2007.

Les communes avaient trois possibilités :

- Proroger l'existence des commissions scolaires existantes;
- Désigner une commission scolaire nouvelle pour la période intermédiaire avant la mise en place des Conseils d'Etablissement;
- Renoncer à désigner une Commission scolaire en transférant ses compétences au conseil de direction de l'établissement

Dans sa séance du 15 septembre 2006, la Municipalité de Renens a choisi la deuxième option, celle de désigner une nouvelle commission scolaire, avec l'objectif d'étudier la mise en place d'un futur Conseil d'Etablissement et d'en élaborer le règlement.

La plupart des articles de ce règlement sont obligatoires, car directement liés à la loi scolaire du 12 juin 1984. Cet état de fait laisse une marge de manœuvre relativement étroite aux communes, qui peuvent adapter quelques articles seulement, en fonction des spécificités propres au fonctionnement de leurs établissements scolaires ou de leur contexte.

C. Contexte légal

La Loi scolaire (LS) du 12 juin 1984 a été adaptée et modifiée en octobre 2006, avec l'introduction des articles 65 et suivants qui instituent le Conseil d'Etablissement. Les Municipalités ont été chargées de la mise sur pied des Conseils d'Etablissement avec l'élaboration d'un projet de règlement devant être adopté par leur Conseil communal.

Articles de la Loi Scolaire du 12 juin 1984 relatifs au Conseil d'Etablissement

Art. 65 Conseil d'Etablissement

Lorsqu'un établissement relève d'une seule commune ou de plusieurs communes organisées entre elles conformément à l'article 50, les autorités communales ou intercommunales créent un Conseil d'Etablissement. Elles peuvent créer un seul Conseil d'Etablissement pour plusieurs établissements scolaires.

Art. 65a Règlement

Un règlement adopté par l'autorité délibérante communale ou intercommunale institue le Conseil d'Etablissement, l'organise, détermine les compétences qu'elle lui délègue et définit les modalités de désignation de ses membres conformément aux articles 66 et 67a; en outre, les communes garantissent son budget de fonctionnement.

Art. 66 Rôle

Le Conseil d'Etablissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 66a Compétences

Le département peut déléguer des compétences au Conseil d'Etablissement. Il peut le consulter sur les objets touchant à la vie de l'établissement.

Les autorités communales ou intercommunales peuvent consulter le Conseil d'Etablissement ou le charger de tâches en rapport avec la vie de l'établissement.

Art. 67 Composition

Le Conseil d'Etablissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales de :

- a. représentants des autorités communales ou intercommunales; l'un d'entre eux assume la présidence;
- b. parents d'élèves fréquentant le ou les établissements;
- c. représentants des milieux et des organisations concernés par la vie du ou des établissements;
- d. représentants des professionnels actifs au sein du ou des établissements. Ceux-ci ne peuvent en faire partie aux titres énumérés aux lettres a. à c.

Art. 67a Nomination

Les membres du Conseil d'Etablissement tels que définis à l'article 67, sous lettres a. à d., sont désignés :

- a. par les autorités communales ou intercommunales concernées;
- b. par les parents d'élèves fréquentant le ou les établissements;
- c. en concertation par les représentants des autorités communales ou intercommunales et par la Direction de l'établissement ou des établissements concernés;
- d. selon les modalités fixées par le département (*ces modalités sont détaillées plus bas, dans le chapitre "Fonctionnement"*).

Art. 67b Participation des élèves

Le Conseil d'Etablissement peut inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant. Il examine les demandes d'un conseil des élèves.

D. Conseil d'Etablissement

Dans le cas où une commune ou plusieurs communes sont concernées par plusieurs établissements scolaires, elles peuvent décider de créer plus d'un Conseil d'Etablissement ou opter pour le choix d'en créer un seul pour plusieurs établissements scolaires.

La Ville de Renens compte deux établissements scolaires, le primaire et le secondaire, et n'avait qu'une seule commission scolaire. Il a été décidé de poursuivre sur cette même voie et de constituer un seul Conseil d'Etablissement, avec un nombre égal de représentants des professionnels des deux établissements scolaires.

Mission

Sa mission principale est d'assurer le lien de proximité et l'ancrage local des établissements scolaires. Il doit bénéficier à tous les acteurs de l'école, de l'élève aux parents, en passant par les professionnels et les autorités.

Rôle

Selon l'art. 66 de la loi scolaire, un des rôles essentiels du Conseil d'Etablissement est d'appuyer la direction, les enseignants et les autorités dans l'accomplissement de leur mission. Concrètement, cela signifie que le Conseil d'Etablissement s'implique face :

- à la bonne marche des établissements scolaires et à l'insertion de ses activités dans la vie locale, en collaboration avec le conseil de direction et les professionnels actifs au sein de l'établissement;
- à la définition des besoins des usagers, en entretenant des relations étroites avec les divers groupes d'acteurs composant la communauté locale;
- aux échanges, en étant le lieu où se transmettent des informations et des propositions provenant des autorités locales, de la population, des parents d'élèves, des enseignants et du conseil de direction;
- à la collaboration étroite avec le conseil de direction dans les domaines relevant de la compétence des Communes, en particulier pour la mise en œuvre de décisions touchant à la vie des établissements scolaires;
- à l'appui aux professionnels dans le domaine de la prévention, pour l'accomplissement de leurs tâches éducatives.

Organisation

Dans le cadre de leur mandat de mettre sur pied le ou les Conseil(s) d'Etablissement, les autorités peuvent confier des tâches à ce dernier ou le consulter sur des objets de sa compétence, d'où l'importance d'un règlement.

Le Conseil d'Etablissement rassemble tous les acteurs en les plaçant dans les quatre catégories suivantes :

- autorités communales : conseillers communaux et conseiller municipal;
- parents : doivent avoir un de leur enfant scolarisé dans un des deux établissements scolaires;
- représentants de la société civile : association de parents d'élèves, professionnels de l'accueil parascolaire, associations culturelles ou sportives, entreprises formatrices, communautés religieuses d'intérêt public par exemple;
- professionnels actifs au sein de l'établissement : enseignant, bibliothécaire scolaire, infirmière scolaire par exemple.

Les membres sont répartis par quarts pour garantir la représentation de chacun d'eux au sein du Conseil d'Etablissement. Les critères de désignation des représentants sont définis aux articles 67 et 67a de la Loi scolaire.

Le nombre de membres du Conseil d'Etablissement ne doit pas être inférieur à 12 ; il n'y a pas de maximum, le nombre total devant nécessairement rester un multiple de 4.

Fonctionnement

Le mode de fonctionnement du Conseil d'Etablissement peut s'apparenter à celui d'un Conseil communal. Il permet à ses membres de formuler des propositions qui sont discutées en plenum ou par une commission qui préavisera, afin que le Conseil d'Etablissement se prononce.

Il peut prendre l'avis d'associations ou de partenaires concernés par la vie scolaire, tout comme être consulté par la Municipalité. Il est présidé par un membre issu des autorités et doit tenir un procès-verbal de ses séances, dont le registre est public. Il peut désigner des commissions temporaires ou permanentes avec un mandat clairement défini.

Une directive du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, en application des articles 67, lettre d et 67 a, lettre d de la loi scolaire, fixe les modalités de désignation des professionnels des Etablissements scolaires.

1. Parmi ces derniers figurent les membres du conseil de direction; les enseignants; les infirmières scolaires ou les psychologues, psychomotriciennes ou logopédistes; les bibliothécaires et le personnel du secrétariat;
2. Les membres d'un conseil de direction ne peuvent pas occuper plus de la moitié des sièges attribués aux professionnels actifs au sein de l'établissement;
3. Lorsqu'un seul Conseil d'Etablissement est créé pour plusieurs établissements scolaires, les personnes représentant les professionnels sont désignées au sein d'une conférence des professionnels organisée séparément dans chaque établissement scolaire. Les directeurs en sont membres de droit. Le nombre de sièges attribués aux professionnels de chaque établissement respectif est déterminé préalablement par concertation entre les directions des établissements scolaires concernés, en tenant compte du nombre de personnes employées dans chaque établissement (équivalents plein temps).

Les parents des élèves des établissements scolaires devront désigner leurs représentants et veiller à une répartition équitable entre les établissements primaire et secondaire.

Compétences

Elles peuvent varier en fonction des établissements scolaires et des communes et sont de deux ordres : celles fixées par le Canton et celles fixées par les Communes.

Les compétences attribuées par le Canton relèvent de la Loi scolaire. Les articles 100 et 101 précisent les attributions que le canton donne au Conseil d'Etablissement. Les articles 3 et 187 du règlement d'application de la même loi imposent que le Conseil d'Etablissement soit consulté sur les projets de constructions scolaires et qu'il préavisé, cas échéant, le règlement interne des établissements scolaires.

Ce point est important car le règlement des établissements cherche à poser des règles, favorisant ou interdisant des comportements et des pratiques en tenant compte de l'évolution de la société et des besoins exprimés par les parents et leurs enfants. Par

exemple, l'utilisation des planches à roulettes, celui des téléphones portables, l'habillement et la tenue correcte ou, dans un autre domaine, en édictant des règles concernant l'utilisation d'internet, des blogs, etc.

Les compétences accordées au Conseil d'Etablissement par le canton sont :

- Entendre un conseil des élèves sur des objets de sa compétence;
- Accorder jusqu'à deux demi-journées de congé;
- Proposer une répartition des périodes d'enseignement sur neuf demi-journées ouvrables;
- Préavisier le règlement interne de l'établissement.

Contrairement aux attributions déléguées par le Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, celles confiées par les Communes au Conseil d'Etablissement seront différentes d'un établissement à l'autre. Ce principe repose sur l'autonomie des Communes et permet de tenir compte des spécificités locales, qui transparaissent dans les articles du règlement élaboré par les autorités communales. Les modalités du fonctionnement et les compétences du Conseil d'Etablissement déléguées par les communes sont par exemple :

- Donner un avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 114 LS) ;
- Donner un avis quant aux orientations socio-éducatives des projets pédagogiques des établissements;
- Se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages;
- Préavisier le programme de prévention mis en œuvre dans les établissements et proposer des actions de prévention;
- Participer à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaires;
- Participer à l'organisation des cérémonies de promotions et de fin d'année;
- Proposer des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires;
- Octroyer un soutien financier dans le cadre du budget alloué par la Municipalité.

En rapport à ce dernier point, une enveloppe financière de Fr. 5'000.-- réparties entre les deux établissements scolaires a été prévue au budget 2008 et sera reconduite en 2009. Cette somme est destinée à soutenir des actions définies par le Conseil d'Etablissement, comme par exemple le renforcement de la prévention sur des thèmes spécifiques à la vie des établissements scolaires de Renens, en réponse à des événements ponctuels survenus en présence des élèves (diffusion d'images choquantes par téléphone portable par exemple).

Ces actions spécifiques de prévention, qui s'inscrivent dans le montant attribué par la Municipalité au Conseil d'Etablissement, sont distinctes des projets réguliers de prévention généralisés à tous les établissements scolaires, comme le sont la prévention de la violence ou de la consommation de drogues, pris en charge par le canton.

Par ailleurs, les Communes doivent garantir le fonctionnement du Conseil d'Etablissement en lui allouant un budget annuel spécifique. Il permet de défrayer sous la forme de jetons de présence ses membres, selon les mêmes critères que les indemnités versées aux membres du Conseil communal.

E. Règlement et commentaires

Se fondant sur les articles cités ci-dessus, la Direction de l'enseignement obligatoire a édité un guide de mise en œuvre et un règlement type à l'intention des Communes, sur lesquels est basé le projet de règlement spécifique à Renens, objet de ce préavis. Le règlement a été rédigé par les membres du groupe de travail constitué pour la mise en place du Conseil d'Etablissement et composé de Conseillers communaux représentant les partis politiques présents au Conseil communal, des directeurs des établissements scolaires, de représentants de l'Association du personnel enseignant, d'une représentante des parents d'élèves, d'une représentante des communautés étrangères, sous la présidence de la Conseillère municipale en charge de la Direction Culture-Jeunesse-Sport.

Une représentante du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture a été consultée et le règlement a été soumis à une juriste.

Les commentaires suivants sont à apporter :

Art. 1 Composition

Selon l'art. 67 LS, le Conseil d'Etablissement se compose au minimum de 12 membres issus à parts égales des quatre catégories citées.

Pour Renens, le choix de 24 membres se justifie pour les raisons suivantes :

- représentativité des parents des deux établissements scolaires;
- nombre de partis politiques en place à Renens pour le quart représentant les autorités communales;
- durée du mandat correspondant à la période de législature.

Art. 10 et 11 Généralités et Modalités (de désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements)

Il apparaît dans ces articles que les représentants des autorités au Conseil d'Etablissement, à savoir cinq Conseillers communaux et un Conseiller municipal désignent, en collaboration avec les directions des établissements scolaires, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements scolaires.

Aux yeux de la Municipalité, la nomination des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie des établissements doit se faire sur la base d'une très bonne connaissance du tissu socioculturel. La Municipalité y sera particulièrement attentive.

Art. 17 : Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le secrétaire est nommé au sein de la Direction Culture-Jeunesse-Sport, en charge des écoles.

Art. 17a: Bureau

Cet article précise la constitution du bureau, composé du président, du secrétaire et d'un représentant des quatre groupes constitutifs du Conseil d'Etablissement. Le vice-président est l'un de ces représentants.

F. Conclusions

Toutes les études conduites sur le plan européen démontrent à quel point il est important que les élèves, pour s'épanouir scolairement, puissent se projeter dans leur environnement de proximité et à quel point il est primordial d'établir un climat de confiance propre à les intéresser aux apprentissages. Leur investissement est d'autant plus fort que leur environnement est en mesure de leur donner confiance.

Le Conseil d'Etablissement a pour principale mission d'entretenir le contexte de proximité et son ancrage dans la vie locale. Cependant, son pouvoir de décision, comme on peut le constater dans le tableau récapitulatif ci-dessous, est faible. En effet, l'octroi de deux demi-journées de congé est le seul objet sur lequel le Conseil d'Etablissement a toute latitude.

Dans ce contexte, la Municipalité estime primordial de montrer qu'elle tient à garder un rôle marqué en tant qu'interlocuteur sur les questions liées à la vie des élèves et qu'elle assume ses responsabilités au niveau des prestations communales de sa compétence.

Dans ce sens, elle considère que la présence du/ de la municipal(e) en charge des écoles constitue la garantie d'être en phase avec les débats et discussions qui auront lieu dans le cadre du Conseil d'Etablissement et de maintenir sa présence auprès du tissu local, répondant ainsi à l'un des objectifs, celui de proximité, pour lesquels ont été créés les Conseils d'Etablissement.

Ainsi, avec les réserves évoquées ci-dessus et celles liées à une manœuvre restreinte des autorités communales et en particulier de la Municipalité, cette dernière soutient cependant la mise en place du Conseil d'Etablissement et son implication dans la vie scolaire de Renens. Dès l'approbation du règlement, d'abord par le Conseil communal et ensuite par la Cheffe du Département de la Formation, de la Jeunesse et de la Culture, tel que le prévoit l'article 94 alinéa 2 de la Loi sur les Communes, les démarches nécessaires à la constitution du Conseil d'Etablissement seront entreprises, ceci dans le but de le rendre opérationnel à la rentrée scolaire 2008-2009.

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Vu le préavis No 53-2008 de la Municipalité du 2 juin 2008,

Où le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

ADOPTE Le règlement du Conseil d'Etablissement des deux établissements primaire et secondaire de la Ville de Renens.

—

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 mai 2008.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.) J.-D. LEYVRAZ

Municipale concernée : Mme Myriam Romano-Malagrifa

Annexe : 1 Règlement

Tableau de synthèse de la répartition des compétences

	Autorité cantonale	Etablissement	Autorités communales	Conseil d'établissement	LS ⁷ Article	RLS ⁸ Article
Actions de prévention		D	C	P	66/90	139/150
Activités culturelles		D	C	P	66/90	139/150
Arbitrage	D				56	
Projets socio-éducatifs de l'établissement	D	P		P/C	66/90	139/150
Collaboration aux manifestations locales		D	C	C	66/90	139/150
Congé aux élèves selon durée	D	D			100	168
Congé : octroi de 2 demi-journées supplémentaires	I	C		D	99	121b
Conseil des élèves		C		C	67b	8b
Constructions scolaires	D	C	D	C	109	187
Contenus pédagogiques	D	C				52
Dérogations à l'aire de recrutement	D	P	P		14	71
Enveloppe pédagogique	D	D			90	
Exclusion temporaire ou définitive d'un élève selon gravité	D	D			119	186
Fournitures scolaires	D				112	
Horaires des classes	D	C			52	152 ss
Journée de l'écolier	D	C	C	C	101	159
Mobilier des classes		C	D		111	179
Organisation des classes	D	P	C		54	164 ss
Orientation des élèves		D			94	
Plainte contre les directeurs	D					134
Plainte contre les enseignants	D	D				132

D = décision

C = collaboration/consultation

P = préavis/proposition

I = information

A = approbation

⁷ LS : loi scolaire du 12 juin 1984

⁸ RLS : règlement d'application de la loi scolaire

	Autorité cantonale	Etablissement	Autorités communales	Conseil d'établissement	LS7 Article	RLS8 Article
Plainte contre les parents	D	D			133	
Politique générale en matière de camps, courses, etc.		C	D	P	66/114	
Prestations péri- et para-scolaires		C	D	C	66/114	
Règlement interne de l'établissement	A	D		P		3/150
Ressources humaines	D	C			79	
Sanctions (prononcées à l'encontre d'élèves, selon la gravité)	D	D			119	186
Transports scolaires		C	D	C	114	
Utilisation des locaux hors temps scolaire		C	D	C	110	
Vacances scolaires	D				100	

D = décision

C = collaboration/consultation

P = préavis/proposition

I = information

A = approbation Autorité cantonale Etablissement Autorités communales Conseil d'établissement LS7